

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **vendredi 3 septembre 2021 à 19 h 30**, à la salle communautaire sise au 1890, de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.

Sont présents : Madame Marie-Céline Hébert, messieurs Michel Longtin, Gaetan Lalande, Raymond Bisson, Noel Picard et Gilles Payer.

Ont motivé leur absence : Aucune

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Julie Ricard, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. Ouverture de la réunion

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2021.

2. Finances

- 2.1 Lecture et adoption - comptes fournisseurs d'août 2021.
- 2.2 Rapport des salaires et autres dépenses au 31 août 2021.
- 2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 août 2021.

3. Dossier mines

4. Rapport du maire

5. Période de questions

6. Département de l'Administration

- 6.1 Annexe III-Correspondance
- 6.2 Adoption du règlement 2021-03- modifiant le règlement d'emprunt 2017-06
- 6.3 Adoption du règlement 2021-05 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux sur le territoire de Duhamel
- 6.4 Adoption du règlement 2021-06 sur l'utilisation de l'eau potable
- 6.5 Adoption du Règlement 2020-03 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Duhamel numéro 2013-05 afin d'inclure les dispositions du règlement 171-2020 de la MRC de Papineau accordant une dérogation en plaine inondable pour la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest
- 6.6 Dépôt de la 3^e programmation de la TECQ
- 6.7 Demande relative à la sécurité et à l'entretien de la route 321

7. Département de la gestion des ressources humaines

- 7.1 Embauche commis à la paie et à l'administration

8. Département de l'Hygiène du milieu

9. Département des Travaux publics

9.1 Compte-rendu du département

10. Département de la Sécurité publique

10.1 Compte-rendu du département

11. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement

11.1 Compte-rendu du département

11.2 Demande de dérogation mineure, 3894, ch. du lac Gagnon Ouest

11.3 Renouvellement adhésion OBV RPNS

11.4 Dépôt des commentaires du CCU citation lodge

12. Département des Loisirs, culture et tourisme

13. Département de la promotion et développement économique

14. Département du service à la collectivité

14.1 Commandite au tournoi de golf de l'atelier FSPN

14.2 Commandite pour La grande marche pour la protection des forêts

15. Varia

16. Période de questions

17. Fin de la plénière

1. Ouverture de l'assemblée

Ouverture de l'assemblée

Il est résolu à l'unanimité

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 19 h 32.

Adoptée.

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée.

2. Lecture et adoption des procès-verbaux - séance ordinaire du 6 août 2021

Lecture et adoption des procès-verbaux- séance ordinaire du 6 août 2021

Il est résolu à l'unanimité

QUE la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 août 2021 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

2. FINANCES

2.1 Lecture et adoption des comptes fournisseurs

Adoption des comptes fournisseurs au 31 août 2021

Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer au 31 août 2021 pour un montant total de **174 121,08 \$** et ce, tels que détaillés sur les listes déposées, à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques **23378 à 23439**
- Les paiements directs **500700 à 500718**
- Les prélèvements **5598 à 5617**

QUE les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à ces listes, soient, par la même occasion, approuvées.

Adoptée.

2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois d'août 2021

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois d'août 2021, pour une dépense totale de 49 471,96 \$, a été déposé à tous les membres du conseil.

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 2.1 et 2.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Julie Ricard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 août 2021

Il est résolu à l'unanimité

QUE le rapport des revenus et dépenses, au 31 août 2021 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

Adoptée.

3. DOSSIER MINES

M. Pharand indique qu'un reportage sur le sujet des mines a eu lieu au *Téléjournal* et que Lomiko Metals a eu une rencontre sur le dossier de la mine du Lac à la Loutré avec les élus de Lac-des-Plages.

4. RAPPORT DU MAIRE

M. Pharand rappelle que la Grande marche pour la protection des forêts aura lieu le 6 septembre 2021 au Parc des montagnes noires de Ripon.

M. Pharand informe le public de sa participation aux AGA des Associations de propriétaires des lacs Doré, Gagnon et Iroquois.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

6.1 Correspondance Annexe III

Le détail de la correspondance reçue depuis la dernière séance apparaît en annexe III, dans un document intitulé « Correspondance - assemblée du mois de septembre 2021 ».

6.2 Adoption du règlement 2021-03- modifiant le règlement d'emprunt 2017-06

2021-09-19889

Règlement 2021-03 modifiant l'annexe B du règlement #2017-06 décrétant une dépense de 410 000\$ et un emprunt du même montant pour des travaux d'amélioration de chemins

CONSIDÉRANT que le règlement #2017-06 intitulé « Décrétant une dépense de 410 000\$ et un emprunt du même montant pour des travaux d'amélioration de chemins, adopté le 7 avril 2017 » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'article 4 du règlement #2017-06, fait référence à l'annexe B pour le bassin de taxation;

CONSIDÉRANT que ladite annexe doit être modifiée afin de retirer un immeuble qui ne peut bénéficier des travaux;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT;

ARTICLE 1

L'annexe B du règlement #2017-06 est remplacée par l'annexe B-1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge toute disposition contraire et entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée.

6.3 Adoption du règlement 2021-05 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux sur le territoire de Duhamel

2021-09-19890

Règlement 2021-05 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux sur le territoire de Duhamel

ATTENDU les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38-002);

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette loi, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38002) a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Duhamel;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel tenue le 6 août 2021

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu d'adopter le présent règlement n° 2021-05, concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la Municipalité de Duhamel, comme suit :

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient :

« **Animal** » : employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le rat, le furet, le lapin, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et les animaux de même catégorie excluant les animaux agricoles non domestiqués.

« **Animal agricole** » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le bœuf, le porc, la chèvre, le mouton, le bison, l'autruche et le wapiti.

« **Animal errant** » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« **Animal exotique** » : signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et oiseaux exotiques.

« **Animalerie** » : signifie tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis approprié à cette fin.

« **Autorité compétente** » : désigne toute personne ou tout organisme reconnu ou désigné par la Municipalité. De façon non limitative, le contrôleur animalier, l'agent de la paix de la Sûreté du Québec, le vétérinaire, l'organisme autorisé, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation sont considérés comme autorité compétente.

« **Chenil** » ou « **chatterie** » ou « **clapier** » : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

« **Chien** » : signifie tout chien, chienne ou chiot.

« **Chien de garde** » : désigne un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.

« **Chien guide** » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience auditive, visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« **Chien potentiellement dangereux** » : un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ c. P-38.0002, r.1

« **Fourrière** » : endroit où sont gardés les animaux saisis.

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui

donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« **Museler** » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

« **Organisme autorisé** » : désigne l'organisme autorisé par la Municipalité chargé de l'application du présent règlement.

« **Place publique** » : désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une plage publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

« **Producteur agricole** » : signifie tout producteur tel que définie à la *Loi sur les producteurs agricoles*, RLRQ, c. P-28.

« **Règlement sur les animaux en captivité** » : *Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61-1.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Duhamel.

CHAPITRE 3 ANIMAUX PERMIS

Animaux domestiques

3. Sur le territoire de la Municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.
4. Tout animal domestique doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

Animaux exotiques

5. Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.

Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1, le Règlement sur les animaux en captivité, RLRQ, c. C-61.1, r.5.1 et la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994 c. 22.

6. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, ou d'une cage, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.
7. Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.
8. Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la Municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la Municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

Animaux agricoles

- 1) Toute personne, qui désire garder un ou plusieurs animaux agricoles, dans les limites de la Municipalité, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et aux lois du gouvernement du Québec.
- 2) Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de circuler sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 3) Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 4) Les bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.
- 5) Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de 2 personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

Chien de garde

6) Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.

b) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, sous réserve de l'application du Règlement de zonage en regard de la hauteur des clôtures, le cas échéant.

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions et hauteurs prescrites soient respectées.

Un délai de trois mois suivants l'entrée en vigueur du règlement sera accordée à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au paragraphe 2°.

c) Au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètres de long d'un licou ou d'un harnais, lorsque le chien de garde est hors de l'enclos, selon les conditions et critères prévus à l'article 62 du présent règlement. Cette laisse, ce licou ou harnais et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

7) Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

8) Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante: « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

Nombre d'animaux autorisés

9) Il est interdit :

a) de garder dans une unité d'occupation plus de quatre (4) chiens;

b) de garder dans une unité d'occupation plus de quatre (4) chats;

c) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;

d) de garder dans une unité d'occupation plus de neuf animaux toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant le paragraphe d), les personnes qui détiennent plus de 9 animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille dont le nombre est déterminé à l'article 9.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

CHAPITRE 4 PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

Permis

- 10) Aucune personne ne peut exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la municipalité et doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

Nuisances

- 11) Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Obligations du propriétaire

- 12) Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.
- 13) Tout chenil, chatterie ou clapier doit être tenu(e) dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou tout établissement commercial.

- 14) Tout propriétaire de chenil, de chatterie ou de clapier où leurs mandataires ou représentants doivent se conformer aux dispositions du règlement, à compter de son entrée en vigueur.

Révocation du permis

- 15) La Municipalité peut s'adresser aux tribunaux pour demander la cessation de l'exploitation d'un chenil, d'une chatterie, ou d'un clapier lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au présent règlement.

Application

- 16) Le chapitre 4 du présent règlement ne s'applique pas à une animalerie dûment exploitée conformément aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement de la Municipalité, qui lui est applicable.

CHAPITRE 5 LICENCES POUR CHIENS

Licence obligatoire

- 17) Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence conformément au présent chapitre.

Nonobstant ce qui précède, le présent chapitre ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, ainsi qu'une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis requis à cet effet.

- 18) Le gardien d'un chien doit se procurer annuellement une licence pour chaque chien en sa possession.

Tout gardien d'un chien établissant sa résidence dans les limites de la Municipalité doit se procurer une licence pour chaque chien en sa possession dans les 30 jours de son emménagement, et ce, malgré qu'une autre municipalité ait délivré une licence pour ce chien.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien par achat ou adoption doit immédiatement se procurer une licence pour chaque chien acquis.

- 19) Lorsqu'une demande de licence pour un chien est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.
- 20) Le coût de cette licence est décrété par le conseil de la Municipalité de Duhamel en vertu du *Règlement sur la tarification pour le financement de certains biens et services de la Municipalité de Duhamel*.

Aucun coût ne sera exigé pour l'obtention d'une licence pour un chien guide. Pour bénéficiaire de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.

- 21) Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :
- 1) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal;
 - 2) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du gardien, si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
 - 3) si le propriétaire de l'animal est mineur, le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son répondant;
 - 4) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, le poids, la provenance de même que tout signe distinctif de l'animal;
 - 5) un certificat valide qui atteste que le chien d'assistance a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage, le cas échéant;
 - 6) une preuve que l'animal est enregistré comme animal reproducteur auprès d'une association de races reconnues, le cas échéant;
 - 7) dans le cas d'un permis pour un chien, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, le cas échéant;
 - 8) un certificat vétérinaire attestant que l'animal :
 - a) est stérile, le cas échéant;
 - b) est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce, le cas échéant;
 - 9) toute décision à l'égard d'un chien ou à son égard rendue par :
 - a) une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens;
 - b) un tribunal en vertu d'une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.
 - 10) tout document fourni lors de l'obtention du permis n'a pas à être fourni de nouveau lors de son renouvellement, à moins que les renseignements sur ceux-ci aient été modifiés.

Coût annuel de la licence

- 22) Le coût annuel de la licence est décrété par le conseil de la Municipalité en vertu du *Règlement sur la tarification pour le financement de certains biens et services de la Municipalité de Duhamel*

La licence est gratuite pour le chien guide sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien guide.

Aucun remboursement ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable ni remboursable.

Période de validité de la licence

- 23) La licence est annuelle et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. S'il y a changement de propriétaire, une nouvelle licence doit être obtenue.

Renouvellement de la licence

- 24) Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le *Règlement sur la tarification des services rendus par la Municipalité de Duhamel* afin de maintenir en vigueur la licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

À défaut par le gardien d'avoir avisé la Municipalité ou l'organisme autorisé d'une situation prévue à l'article 46 du règlement, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la licence.

Animal provenant d'une autre municipalité

- 25) Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent chapitre, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien vit habituellement.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal doit se conformer aux prescriptions du chapitre 5 du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

- 26) Pour l'application de l'article 39, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur de la Municipalité si, lors de deux inspections consécutives, à des intervalles de plus de 15 jours, mais de moins de 30 jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la Municipalité.

Les visites devront toutefois avoir été effectuées par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 78 du présent règlement.

Médaille

- 27) La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 35.
- 28) Le gardien d'un chien doit présenter le certificat ou le reçu émis par la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.
- 29) Le gardien d'un chien doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la Municipalité ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 39 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien qui ne porte pas le médaillon de la Municipalité ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 39 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

Perte du médaillon

- 30) En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon. Le coût de ce duplicata des médaillons sont décrétés par le conseil de la Municipalité en vertu du *Règlement sur la tarification des services rendus par la Municipalité de Duhamel*.

Interdictions relatives au médaillon

- 31) Il est interdit :
- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la Municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ;
 - 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien par un autre chien que celui pour lequel la licence a été délivrée.

Changement d'adresse

- 32) Le gardien d'un chien doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.
- 33) Si le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Recensement

- 34) Pour obtenir des renseignements sur la population canine présente sur le territoire, la Municipalité ou l'organisme autorisé, avec la permission de la Municipalité, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Municipalité ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.
- 35) La Municipalité, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

CHAPITRE 6 NUISANCES

Nuisances

- 36) Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :
- 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
 - 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
 - 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
 - 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
 - 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.
- 37) Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

- 1) attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
 - 2) garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
 - 3) utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.
- 38) Constitue également une nuisance et est interdit :
- 1) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
 - 2) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
 - 3) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
 - 4) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - 5) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Errance

- 39) Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Urine et matières fécales à l'extérieur de l'unité d'occupation

- 40) Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) dans son unité d'occupation;
 - 2) sur son unité d'occupation;
 - 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- 41) Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Urine et matières fécales sur l'unité d'occupation

- 42) Le gardien d'un animal doit maintenir son terrain, sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux.
- 43) De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 7 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Chiens potentiellement dangereux

- 44) Le conseil municipal est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.
- 45) Le délai dans lequel un propriétaire de chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de quinze jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par le greffier de l'intention du conseil de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

CHAPITRE 8 NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

Contrôle

- 46) Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas et doit être capable de le maîtriser.
- 47) Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.
- 48) Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

De plus, tout chien de 20 kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner, :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
- 3) sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien :
 - a. de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain;
 - b. de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

Transport d'un animal dans un véhicule

- 49) Un propriétaire ou un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal qui se tient près de ce véhicule.

En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon

à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

- 50) Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Façon de se départir d'un animal

- 51) Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.
- 52) Lorsqu'un animal domestique est remis à l'organisme autorisé en vertu de l'article 65, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

Fin de vie de l'animal

- 53) Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
- 54) Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.
- 55) Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.

Exception

- 56) Le chapitre 8 ne s'applique pas aux animaux de ferme.

CHAPITRE 9 SAISIE ET FOURRIÈRE

- 57) L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.
- 58) L'autorité compétente ou la Sûreté du Québec peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal errant, constituant une nuisance ou dangereux.

L'organisme autorisé procède à la saisie et à la mise en fourrière de l'animal. En outre, il en a la garde.

S'il s'agit d'un chien qui n'est pas errant, cette saisie et cette mise en fourrière peuvent être réalisées aux fins prévues à l'article 29 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

- 59) La Municipalité peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

Euthanasie ou mise en adoption

- 60) La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement, ou si le conseil municipal rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 de ce règlement.

- 61) Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme

autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

Reprise de possession par le gardien

62) Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes:

1. en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
2. en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de la détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
3. en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

CHAPITRE 10 INSPECTION

63) L'autorité compétente, est désignée comme des inspecteurs aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des fausses déclarations.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 11 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

- 64) À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement au conseil municipal, à l'autorité compétente ou à un policier de la Sûreté du Québec, l'organisme autorisé a les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité aux fins de l'application de ce règlement.
- 65) L'autorité compétente et les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

- 66) Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contreviene à une disposition ou à une ordonnance édictée en vertu du présent règlement.
- 81) Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, qui ont préséance sur le présent règlement, quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende de 300 \$ pour une première infraction, s'il s'agit d'une récidive, l'amende est de 600 \$.
- 82) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 83) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, RLRQ, c. C-25.1.
- 84) Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.
- 85) La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire euthanasier l'animal, de l'enfermer, de le transporter à la fourrière ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.
- 86) La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à la fourrière. De plus, la Cour peut se prononcer quant à l'euthanasie de l'animal.

87) La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner son euthanasie.

88) La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

CHAPITRE 13 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

89) Le présent règlement remplace et abroge toute disposition au même effet ou incompatible en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Duhamel.

CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

90) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

6.4 Adoption du règlement 2021-06 sur l'utilisation de l'eau potable

2021-09-19891

Adoption du règlement 2021-06 sur l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT la stratégie d'économie d'eau potable en vigueur

CONSIDÉRANT que le conseil est soucieux de la préservation de son eau

CONSIDÉRANT

ATTENDU QUE,

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de duhamel

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur en eau potable, le directeur des travaux publics ou toutes personnes mandatées par le conseil.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 9 h à minuit si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, ou 9.

Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.14 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée.

6.5 Adoption du Règlement 2020-03 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Duhamel numéro 2013-05 afin d'inclure les dispositions du règlement 171-2020 de la MRC de Papineau accordant une dérogation en plaine inondable pour la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest

2021-09-19892

Adoption du Règlement 2020-03 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Duhamel numéro 2013-05 afin d'inclure les dispositions du règlement 171-2020 de la MRC de Papineau accordant une dérogation en plaine inondable pour la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel planifie la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest situé entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, dont une partie est située dans la plaine inondable du lac Gagnon, correspondant au lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon du chemin du lac-Gagnon Ouest est compromis par les inondations printanières

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vertu du sous-paragraphe 1.1° du paragraphe 1° du 2^e alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante sont parmi les travaux admissibles à une dérogation en plaine inondable ;

CONSIDÉRANT le règlement 171-2020 de la MRC Papineau qui est entré en vigueur le 17 juin 2020, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

IL EST PROPOSÉ PAR par le conseiller M. Gilles Payer
APPUYÉ PAR par le conseiller M. Michel Longtin

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le règlement no. 2020-03, intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUAMEL NUMÉRO 2013-05 AFIN D'INCLURE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 171-2020 DE LA MRC DE PAPINEAU ACCORDANT UNE DÉROGATION POUR LA RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAGNON OUEST** », en décrétant ce qui suit :

1. ARTICLE 246 « NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE »

L'article 246.2 intitulé « Dérogation dans la plaine inondable » se lit comme suit:

« En ce qui concerne la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest, une dérogation inscrite au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau autorise ladite reconstruction du chemin entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, selon les activités, les

travaux et les ouvrages décrits à la section 5.1 de la demande de dérogation et selon les plans des travaux présentés à l'annexe 3 de cette même demande de dérogation soumise par CIMA+ pour le compte de la municipalité, datée du 20 décembre 2019 (N/Réf. : G004169-401).

Seul le lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres, est visé par les activités, les travaux et les ouvrages autorisés à la suite de cette dérogation.

Les travaux visent plus précisément le rehaussement d'environ 600 millimètres du profil de la chaussée du chemin du Lac-Gagnon Ouest en son point le plus bas.

La dérogation accordée par la MRC autorise la mobilisation de l'entrepreneur et l'installation du chantier dans l'emprise du chemin incluant la mise en place d'installations sanitaires, d'aires de ravitaillement pour la machinerie et des sites d'entreposage temporaires sur le chantier et l'aménagement de stationnements pour les travailleurs.

La dérogation accordée par la MRC autorise également le transport, la circulation et les opérations de la machinerie telles l'utilisation d'équipements (ex. génératrices, pompes, plaque vibrante, marteau piqueur hydraulique, scie à chaîne) et de la machinerie (ex. camions, chargeuses-pelleteuses, chargeuses à chaînes, compacteurs, niveleuses, pelles hydrauliques) utilisant des hydrocarbures, machinerie opérée à partir du chemin existant et des travaux effectués de manière à maintenir une voie de circulation ouverte en tout temps.

La préparation du site consiste aux opérations suivantes :

a) Coupe de végétation près des limites de l'aire des travaux (pouvant inclure l'essouchement des arbres) ;

b) Travaux de terrassement :

- Excavation du talus du côté ouest du chemin afin de maintenir un fossé de drainage et une largeur de route conforme aux normes, ainsi que pour éviter des empiètements dans le littoral du lac (à certains endroits, cette excavation nécessitera de fragmenter la paroi rocheuse en la dynamitant) ;

- Excavation du talus à l'est du chemin (berge du lac) (enlèvement des sols où l'empierrement est projeté pour la stabilisation de la berge) ;

- Surface de la chaussée ameublie (scarification) et mise en forme selon les pentes de la chaussée projetée (réutilisation des déblais excavés dans les secteurs en remblai) ;

- Enlèvement d'un ponceau (incluant l'excavation des sols et la remise en place des matériaux de fondation du chemin) ;

- Enlèvement des panneaux de signalisation et déplacement des poteaux soutenant les fils électriques ;

- Pompage et filtration des eaux si elles sont présentes dans les excavations ;

- Déblais manipulés, entreposés temporairement et remis à leur emplacement d'origine ou réutilisés dans les secteurs en remblai (les déblais excédentaires seront échantillonnés pour déterminer leur niveau de contamination potentielle et leur mode de gestion approprié).

Les travaux concernent également l'allongement d'un ponceau de drainage existant et mise en place d'un nouveau ponceau de drainage en remplacement d'un ponceau existant, la stabilisation de la berge, l'élargissement du chemin du côté ouest, le rehaussement du chemin ;

La remise en état des lieux consiste en la restauration de la végétation dans la bande de protection riveraine (ensemencement hydraulique recouvert d'un matelas anti-érosion, plantation d'arbustes).

Des mesures d'atténuation sont prévues pour diminuer les impacts appréhendés des activités, des travaux et des ouvrages sur l'environnement. Elles sont identifiées au tableau 5.2 du document d'appui à la demande d'autorisation qui est adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour des travaux en milieux humides et hydriques, conformément à l'article 22, 4e alinéa, de la Loi sur la qualité de l'environnement, à la suite de cette dérogation.

Ce document d'appui est inclus dans la demande de dérogation adressée à la MRC de Papineau (annexe A). Le calendrier de réalisation des travaux est également inclus dans la demande de dérogation (annexe A). L'entrepreneur aura un délai de 140 jours de calendrier pour réaliser l'ensemble des travaux prévus aux documents de soumission à compter du début des travaux. Ces travaux pourraient être réalisés à l'été et à l'automne 2020, ainsi qu'au printemps, à l'été et à l'automne 2021, à la suite des autorisations environnementales requises. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

6.6 Dépôt de la 3^e programmation de la TECQ

2021-09-19893

Dépôt de la 3^e programmation de la TECQ

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré

ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version No 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles ;

Programmation No 3	
Plans et devis (2021) ainsi que travaux du chemin Preston- Hypothèse 1	330 000 \$ avant taxes
Humidificateur rez-de-chaussée du Centre administratif	5000 \$ avant taxes
Ventilateur du garage	12 000 \$
Débarcadère du Lac Doré Nord (étude écologique, plans et travaux)	50 000 \$
Montant à déboursier dans le cadre de la subvention sur les infrastructures du terrain de jeux	35 000 \$
Chemin du Lac-Gagnon-Ouest 400 m (excavation et pavage)	281 471 \$
Total X % de la subvention)	713 000 \$
Programmation No 1	7087\$
Programmation No2	139 442

Adoptée.

6.7 Demande relative à la sécurité et à l'entretien de la route 321

2021-09-19894

Demande relative à la sécurité et à l'entretien de la route 321

CONSIDÉRANT l'état de la route 321, notamment l'état de la côte et de ses accotements près du chemin Preston ainsi que son entretien général qui est négligé ;

CONSIDÉRANT l'état de l'accotement adjacent à la route 321 près du lac-Doré-Sud ;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage sur cette route s'est considérablement accru au cours des dernières années et que l'état de cette route s'est détérioré de façon à compromettre la sécurité de ces usagers ;

Il est résolu

QUE les membres du Conseil demandent au ministère des Transports du Québec de sécuriser la route 321, notamment l'accotement l'état de la chaussée de la côte près du chemin Preston ainsi que l'accotement près du chemin du lac Doré Sud afin d'assurer la sécurité de ses nombreux usagers.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à M. Mathieu Lacombe, député de Papineau et ministre responsable de la région de l'Outaouais ainsi qu'à la Commission des transports de la MRC de Papineau.

Adoptée.

7. DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

7.1 Embauche d'un commis à la paie et à l'administration

2021-09-19895

Embauche d'un commis à la paie et à l'administration

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour combler le poste de commis à la paie et à l'administration qui prenait fin le 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction de considérer favorablement la candidature de madame Manon Gauvreau à ce poste ;

Il est résolu

Que le Conseil accepte la recommandation de la direction et embauche madame Manon Gauvreau à titre de commis à la paie et à l'administration à compter du 8 septembre 2021 à raison de 22,5 heures par semaine, selon l'échelon 2 de la classe 5 de la convention collective en vigueur.

Adoptée.

8. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

9.1 Compte-rendu du département

Monsieur Gaëtan Lalande présente le rapport du département des travaux publics.

10. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 Compte-rendu du département

Monsieur Gaëtan Lalande présente le rapport du département des incendies

11. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 Compte-rendu du département de l'urbanisme et de l'environnement

Monsieur Noel Picard présente le rapport du département de l'urbanisme et de l'environnement

11.2 Demande de dérogation mineure, 3894, ch. du lac Gagnon Ouest

2021-09-19896

Demande de dérogation mineure, 3894 ch. du lac Gagnon Ouest

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 3894, ch. du lac Gagnon Ouest, dont le numéro de lot est le 5 258 540 a été présentée en bonne et due forme à notre service d'urbanisme de la Municipalité de Duhamel ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la construction d'un bâtiment principal avec un toit dont la pente sera de 2/12, contrairement à ce qui est prévu à l'article 100 du règlement de zonage 2013-05 qui indique que tout bâtiment unifamilial isolé situé sur un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir un toit dont la pente moyenne minimale est de 4/12.

CONSIDÉRANT que la demande est recevable selon le règlement de dérogation mineure 2013-08 en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la pente de toit s'harmonise mieux avec le plan projeté ;

CONSIDÉRANT que la demande ne crée aucun préjudice aux propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure ;

Il est résolu

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accorder la demande de dérogation telle que présentée aux conditions suivantes :

- a) **QUE** des gouttières doivent être installées et acheminées à des jardins de pluie afin de minimiser les effets des eaux de ruissellement venant de la nouvelle couverture du bâtiment ;
- b) **QUE** le permis doit être émis dans les 6 mois de l'adoption de la résolution accordant la dérogation.

Adoptée.

11.3 Renouvellement adhésion OBV RPNS

2021-09-19897 Renouvellement adhésion OBV RPNS

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil autorisent l'adhésion à l'Organisme de bassins versants (OBV-RPNS) pour la catégorie membre suivante pour l'année 2021 :

- Partenaire financier volet de rivières et de lacs au montant de 500 \$

Adoptée.

11.4 Dépôt des commentaires du CCU relatifs à la citation du lodge de la Singer

À la suite d'une rencontre relative à la citation du lodge de la Singer tenue le 21 août 2021, les commentaires du Comité consultatif en urbanisme sont déposés.

12. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

12.1 Compte-rendu du département

Monsieur Michel Longtin présente le rapport du département des loisirs, tourisme et culture.

13. DÉPARTEMENT DE PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14. DÉPARTEMENT DU SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

14.1 Commandite au tournoi de golf de l'atelier FSPN

2021-09-19898 Commandite au tournoi de golf de l'atelier FSPN

Il est résolu

QUE les membres du Conseil autorisent le versement d'une commandite de 150 \$ dans le cadre du tournoi de golf annuel au profit de l'atelier FSPN qui aura lieu le 25 septembre 2021.

Adoptée.

14.2 Commandite pour La grande marche pour la protection des forêts

2021-09-19899

Commandite pour La grande marche pour la protection des forêts

Il est résolu

QUE les membres du Conseil autorisent le versement d'une commandite de 200 \$ dans le cadre de La grande marche pour la protection des forêts qui aura lieu le 6 septembre 2021.

Adoptée.

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est résolu à l'unanimité

QUE la séance soit et est levée à 20 h 58.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale et sec. Trésorière